

Bruits de voisinage

Un **arrêté préfectoral** réglemente les bruits de voisinage, entre autres les bruits liés à des travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers. Ceux ci ne peuvent être effectués que :

- * les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- * les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- * les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h